

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 22/03/2023
De la transmission au contrôle de légalité le : 22/03/2023

DECISION DU MAIRE
N°D 2023-007



PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert
Rénovation énergétique de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle**

Le Maire de SAINT HERNIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégations d'attribution au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 août 2021 approuvant le projet de réhabilitation et d'extension de la salle « Prad Ar Stivell » pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle ;
Considérant que le projet de réhabilitation énergétique de la salle Prad Ar Stivell est estimé à 307 914 € HT (valeur mars 2023) ;
Considérant que dans le cadre du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, la Commune peut solliciter pour les travaux de réhabilitation de la salle Prad Ar Stivell une subvention au titre de l'axe « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat, dans le cadre du fonds vert, une subvention d'un montant de 150 000 €.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Saint-Hernin, le 21 mars 2023
Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

